

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 231.347 du 26 mai 2015

A. 214.210/XIII-7165

En cause :

1. **DE KOCK** Marc,
 2. **CUYPERS** Dominique,
- ayant tous deux élu domicile
rue Florémond 90
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

1. **la Commune de Chaumont-Gistoux,**
 2. **la Région wallonne,**
- représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.
-

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête déposée par la voie électronique le 9 novembre 2014 par Marc DE KOCK et Dominique CUYBERS qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de la commune de Chaumont-Gistoux le 3 septembre 2014 à Linda GOSSENS pour l'extension d'une habitation sise à [...] Chaumont-Gistoux, rue Florémond, 88";

Vu les mémoires en réponse;

Vu la lettre du 23 février 2015 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE, loco Me E. DEMARTIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Mes P. MOËRYNCK et N. DIERCKX, avocats, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 70 du règlement général de procédure prévoit ce qui suit :

" Art. 70. Donnent lieu au paiement d'un droit de 200 euros :

[...]

2° les requêtes introductives d'un recours en annulation contre les actes et règlements ou d'un recours en cassation, ainsi que les demandes de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement dans les conditions fixées par l'alinéa 2 et les demandes d'indemnité réparatrice. [...]"

Considérant que l'article 71 du règlement général de procédure dispose que :

" Les droits visés aux articles 66 et 70 sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte IBAN : BE09-6792-0030-1057 ouvert auprès du service désigné au sein du service public fédéral des finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Dès qu'un droit est dû, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à effectuer à l'acte de procédure auquel il se rapporte.

[...]

Si le compte visé à l'alinéa 1^{er} n'est pas crédité dans un délai de huit jours à dater de la réception de la formule de virement par un virement ou un versement qui porte la communication structurée mentionnée sur cette formule, l'acte de procédure auquel il se rapporte est réputé non accompli. La suspension et les mesures provisoires qui auraient été ordonnées sont levées par arrêt.

Le Conseil d'Etat peut consulter à tout moment le compte visé à l'alinéa 1^{er};

Considérant que, conformément à l'alinéa 2 de la disposition précitée, les formules de virement des droits à acquitter ont été réceptionnées par les parties requérantes le 13 novembre 2014; que le compte visé à l'alinéa 1^{er} de l'article 71 du

règlement général de procédure devait donc être crédité par chaque requérant au plus tard le 21 novembre 2014; que les droits visés à l'article 70 du règlement général de procédure n'ont été acquittés que pour un seul requérant; que la communication structurée mentionnée sur l'ordre de virement est celle imputée au premier requérant; qu'en vertu de l'article 71 du règlement général de procédure, la requête en annulation en ce qu'elle a été introduite par la seconde requérante est réputée non accomplie;

Considérant que, par sa lettre du 23 février 2015, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; qu'à l'audience du 20 avril 2015, il a confirmé ce désistement; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que la requête en annulation a été notifiée par recommandé à la première partie adverse le 27 novembre 2014 et réceptionné le 28 novembre 2014; que le mémoire en réponse de la première partie adverse a été introduit le 28 janvier 2015 soit au-delà du délai réglementaire de 60 jours prescrit par l'article 6 du règlement général de procédure; qu'il ressort de l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, que le mémoire en réponse tardif est écarté des débats; qu'il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation en ce qu'elle a été introduite par Dominique CUYPERS est réputée non accomplie.

Le désistement est décrété en ce qui concerne Marc DE COCK.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros sont mis à la charge de Marc DE COCK.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-six mai deux mille quinze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.